

l'a arrêté tout d'abord, devant le juge de paix, ou le magistrat de police le plus proche, afin d'y être traité suivant la loi.

LES FORMULES DE SERMENT

44.—On trouvera à la suite de ces instructions toutes les formules de serment indiquées aux paragraphes 35, 36, 37, 38 et 39 qui précèdent. Elles sont la reproduction textuelle des formules du Statut.

45.—On devra donc exiger que le sous-officier-rapporteur fasse prêter à l'électeur le serment dont la formule se trouve à la page 37, chap. 9 de la loi électorale 1903.

Cette remarque est de la plus grande importance, car ce n'est qu'en faisant prêter ces serments qu'on empêchera ceux qui ne sont pas sujets britanniques, ainsi que les mineurs. C'est aussi en vertu de ce serment que pourront voter ceux dont le nom est incorrectement inscrit sur la liste.

PROCEDURE DE LA VOTATION

46.—Pendant la votation, personne ne doit rester dans le poll, en sus du sous-officier-rapporteur, du greffier, des candidats et de leurs représentants. Il n'est admis qu'un seul voteur à la fois dans chaque compartiment. (Art. 132, 142).

47.—Personne n'a le droit de se tenir avec le voteur quand il marque son bulletin, excepté quand il fait faire sa croix par le sous-officier-rapporteur, en vertu de l'article 152.

48.—Il faut s'assurer avec le plus grand soin:—

(a).—Que le *talon* et le *bulletin* portent tous deux les mêmes initiales. (Art. 125).

(b).—Que le sous-officier-rapporteur appose ses initiales au dos du bulletin, avant de le remettre au votant. Ces initiales doivent être toutes uniformes, qu'elles soient toutes écrites, soit à la plume ou au crayon noir et toutes de la même manière. (Art. 147, 125).

(c).—Que ce talon soit détaché et détruit après que le votant a rapporté le bulletin au sous-officier-rapporteur, et avant qu'il soit déposé dans la boîte du scrutin. (Art. 149).

(d).—Que ce même bulletin soit déposé dans la boîte du scrutin par le sous-officier-rapporteur. (Art. 162).

(e).—Que la boîte du scrutin soit toujours à la vue des agents pendant la votation. (Art. 149).